YTA

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DOUANES IVOIRIENNES

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

DECISION ADDITIVE N° 1453/MEFB/DGD/DRC/DU 16 NOV 2026

Portant renouvellement des Agréments d'Entrepôt au titre de l'année 2026

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi 2022-975 du 23 novembre 2022 portant Code des Douanes de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2026-07 du 21 janvier 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-08 du 23 janvier 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-492 du 05 août 2026 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget ;

Vu l'Arrêté 360 du 29 mai 2017 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;

Vu l'avis de la Commission Consultative d'Attribution des Agréments d'Entrepôt de douane et des Décisions d'Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif en ses séances des 10 et 14 septembre 2026 et 03 novembre 2026,

DECIDE

Article premier : les Agréments d'Entrepôt des sociétés reprises dans le tableau ci-dessous sont renouvelés au titre de l'année 2026.

N°	Nom de l'Opérateur	N° Compte Contribuable	Code entrepôt	Type d'entrepôt
01	ORYX GAZ CI	0433740R	P396	Spécial
02	CNBM COTE D'IVOIRE	2503016P	P472	Fictif
03	LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE	9511970B	P470	Fictif
04	SAME MOTORS	1223909A	P447	Fictif
05	SOCIETE IVOIRIENNE FARHAT ET FRERES	0100719X	P095	Fictif
06	AFRICA TRAILER	1537920K	P462	Fictif

N°	Nom de l'Opérateur	N° Compte Contribuable	Code entrepôt	Type d'entrepôt
07	TRIDEM PHARMA CÔTE D'IVOIRE	2047150G	P463	Fictif
08	ATC COMAFRIQUE	0421179F	P156	Fictif
09	SOCIDA	7502352H	P259	Fictif
10	TOTAL ENERGIES MARKETING CI	7603142C	A158	Spécial
11	TOTAL ENERGIES MARKETING CI	7603142C	V161	Spécial
12	TOTAL ENERGIES MARKETING CI	7603142C	X183	Spécial
13	TOTAL ENERGIES MARKETING CI	7603142C	V166	Fictif
14	MOTORLAND	2179913S	P464	Fictif

Article 2 : la caution bancaire afférente à l'Entrepôt doit couvrir la totalité des droits et taxes des marchandises entreposées.

Article 3 : le Directeur des Systèmes d'Information, le Directeur des Régimes Economiques et le Directeur de la Réglementation et du Contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature.

Ampliations :

- MEFB/CAB
- Toutes Directions de Douane
- CCESP
- Syndicats des Transitaires
- Bénéficiaires

DIRECTION GENERALE DES DOUANES * CÔTE D'IVOIRE *
Le Directeur Général

Général DA Pierre A.
Commandeur de l'Ordre National